

TRANSPORTS DECLARATION DANS LE SECTEUR DU TRANSPORT

Pour le secteur du transport, il y a un problème pour déclarer les assiettes de cotisations sachant que l'entreprise doit déclarer en S40.G28.05.029.001 la base brute sécurité sociale pour la période comment déclarer la base retraite CARCEPT qui est différente. En effet :

- la base Sécurité sociale est égale au brut (y compris les frais professionnels) moins un abattement forfaitaire de 20%,
- la base retraite et prévoyance CARCEPT (selon contrat avec l'entreprise) est égale au brut sans abattement pour frais professionnels
- la base des cotisations IPRIAC et CFA pour les conducteurs de poids lourds de plus de 3 tonnes 5 est identique à celle de la Sécurité sociale.
- la base appliquée pour le calcul des cotisations AGFF est celle de la sécurité sociale.

Il est rappelé que l'assiette des cotisations au régime de retraite complémentaire Arrco est, sauf exceptions expressément visées dans les textes de l'accord du 8 décembre 1961 Arrco, similaire à l'assiette des cotisations à la sécurité sociale.

Textes de base

"A compter du 1^{er} janvier 1996, les cotisations dues au régime seront calculées sur les éléments de rémunérations entrant dans l'assiette des cotisations de Sécurité sociale telle que définie à l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale, sous réserve des situations dérogatoires expressément visées par la Commission Paritaire".

Ref : Art. 12 de l'accord du 8 déc. 1961 – Arrco.

Il n'y a pas d'exception validée par les instances de l'Arrco en ce qui concerne le secteur particulier du transport. Si cette situation était possible au titre d'anciens contrats souscrits auprès du régime de retraite de la Carcept, ces clauses spécifiques sont sans effet depuis l'adoption du régime unique Arrco en 1999.